

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

Direction des Collectivités Territoriales et de l'Environnement

BUREAU DE L'ENVIRONNMENT ET DE L'URBANISME

Affaire suivie par :

Mme BELENFANT

☎: 02.47.60.47.27. auto/LesLavandières

ARRETE

autorisant la société LES LAVANDIERES à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle située en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS SUR LOIRE

N° 16060

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Chevalier de la Légion d'honneur Commandeur de l'ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le Code de l'Environnement, Titre 1er - Livre II, relatif à l'eau et aux milieux aquatiques,

VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU les récépissés n° 11033 du 08 octobre 1974 et le récépissé n° 12511 du 21 mai 1987, délivrés à la société BLANCHISSERIE MODERNE,

VU la demande présentée le 03 mai, complétée les 1^{er} juin et 1^{er} août 2000, par la société LES LAVANDIERES, à l'effet d'obtenir l'autorisation de poursuivre l'exploitation après extension d'une blanchisserie industrielle située en ZI du Saule Michaud à MONTLOUIS SUR LOIRE,

VU les avis émis au cours de l'enquête publique,

VU les avis des services techniques consultés,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 07 novembre 2001 visé par le Chef du groupe des subdivisions d'Indre et Loire, le 18 septembre 2001,

VU l'avis favorable du Conseil départemental d'hygiène émis dans sa séance du 21 décembre 2001,

CONSIDERANT - que l'exploitant a mis en place des mesures préventives dontre une éventuelle pollution due aux crues (stockages de produits étanches et sécurisés, forage muni d'un couvercle étanche...)

- que l'exploitant s'est engagé à mettre en place rapidement une station de pré-traitement et de surveillance des rejets industriels

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

1. CARACTERISTIQUE DE L'ETABLISSEMENT

1.1. Autorisation

La Société LES LAVANDIERES, dont le siège social est situé Z.I. Les Carrières – 49240 -AVRILLE, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une blanchisserie industrielle dans la zone industrielle "le Saule Michaud" à MONTLOUIS SUR LOIRE. Les installations classées visées par cette exploitation sont énumérées à l'article 1.2 du présent arrêté.

Les récépissés de déclaration n° 11033 du 08 octobre 1974 et n° 12511 du 21 mai 1987 sont sans objet.

1.2. Nature des activités

1.2.1. Liste des installations classées de l'établissement

Rubrique	Activités	Classement
2340.1	Blanchisserie, laverie de linge à l'exclusion de nettoyage à sec. La capacité de lavage de linge étant supérieure à 5 t/j et égale à 12 t/j.	A
2910.A.2	Installations de combustion, consommant seules ou en mélange du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, etc; la puissance thermique maximale des installations est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW, et égale à 6,4 MW et constituées par: • 1 chaudière au gaz naturel pour la production de vapeur de 3 400 kW, • 1 chaudière au fuel domestique de secours de 3 000 kW.	,
1180.1	Utilisation d'appareils et matériels imprégnés de polychlorobiphényles ou polychloroterphényles ; la quantité totale présente dans l'installation est supérieure à 100 l, mais inférieure à 1000 l. L'usine est équipée d'un transformateur de 280 l au pyralène.	•

D'autres installations existent dans l'établissement, mais n'atteignent pas les seuils visés dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique	Activités	Classement
2920.2	• 2 compresseurs d'air dont la puissance totale installée est de 40,5 kW.	NC
1430/1432.2	• 2 cuves enterrées double enveloppe de produits inflammables de 2 ^{ème} catégorie (fuel léger) de 10 m³ chacune, représentant une capacité équivalente de 0,8 m³.	NC
1200.2	• 1 stockage d'eau oxygénée à 35 % de 1,5 m³ soit 1,7 tonnes.	NC
1611	• 1 cuve de stockage d'acide acétique de 1,5 m³ à 0,80 % soit 1,5 tonnes.	NC
1630	• 1 cuve de stockage de 5 m³ de soude à 30 %, soit 6,7 tonnes.	NC

1.2.2. Autres installations

Le présent arrêté s'applique également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation citée à l'article 1.2.1 à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

1.2.3. Aménagements

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

1.2.4. Réglementation

L'autorisation est accordée à ces conditions et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté ainsi que des autres réglementations en vigueur.

2. <u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>

2.1. Modifications

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet d'Indre et Loire avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. <u>Déclaration des incidents et accidents</u>

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Livre V du Code de l'Environnement, sera déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les personnes et l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis sous 15 jours par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

2.3. Contrôles et Analyses (inopinés ou non)

Les contrôles périodiques prévus par le présent arrêté doivent être réalisés durant les périodes de fonctionnement normal des installations contrôlées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

Des contrôles, prélèvements et analyses inopinés d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols peuvent être exécutés à la demande de l'inspection des installations classées pour vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

2.4. Cessation définitive d'activité

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

2.5. Intégration dans le paysage

L'exploitant assure l'intégration esthétique du site dans son environnement.

3. <u>DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT</u>

3.1. Prévention de la pollution de l'eau

3.1.1. Prélèvements d'eau

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

Les ouvrages de prélèvement sont équipés d'un dispositif de disconnection afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation en eau potable et en eau incendie.

Les prélèvements d'eau sont faits à partir du réseau public pour les eaux sanitaires et du forage en nappe de l'établissement pour les eaux de process.

Pour le forage en nappe, toutes dispositions doivent être prises pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis à vis des installations de stockage et d'utilisation de substances dangereuses.

La partie supérieure du forage, en surélévation par rapport au niveau du sol doit être obturée par un dispositif étanche à l'infiltration de tous liquides.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant doit prendre les mesures appropriées par l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution dans la nappe phréatique.

Le forage sera équipé d'un dispositif de mesures totalisateur. L'exploitant doit assurer le relevé et le suivi régulier des consommations d'eau et portera les informations sur un registre.

3.1.2. Nature et collecte des effluents liquides

Les eaux vannes des sanitaires sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur; elles sont évacuées dans le réseau d'assainissement collectif de la commune.

Les eaux de ruissellement ainsi que les eaux de régénération des résines d'adoucissage de l'eau sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

L'ensemble des réseaux eaux pluviales de l'établissement sera équipé, à compter du 1^{er} juillet 2002, d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs obturateurs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux des sanitaires sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif.

Les réseaux de collecte doivent être du type séparatif.

3.1.3. Rejet des effluents industriels

L'effluent industriel est rejeté après traitement dans le réseau d'assainissement communal équipé d'une station d'épuration.

Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires, même traitées, dans la nappe souterraine est interdit, conformément à l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 modifié.

Les caractéristiques des rejets devront être mesurées avant mélange avec les eaux provenant d'autres établissements.

3.1.4. Qualités générales des effluents rejetés

Les effluents devront être exempts :

- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.
- de matière flottante.

3.1.5. Aménagement des points de rejet

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point permettant de prélever des échantillons.

3.1.6. Normes de rejet du réseau d'eaux pluviales

Le rejet du réseau eaux pluviales aboutissant à la Loire, doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH: compris entre 6,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation chimique) (Norme NFT 90 008).

Les caractéristiques des rejets, notamment la concentration maximale des principaux polluants seront inférieures ou égales aux valeurs suivantes :

Rejets	Concentrations
• MES	< 100 mg/l (Norme NF en 872)
■ DBO ₅ (sur effluent non décanté)	< 100 mg/l (Norme NFT 90 103)
 DCO (sur effluent non décanté) 	< 300 mg/l (Norme NFT 90 101)
Hydrocarbures	< 10 mg/l (Norme NFT 90 114)
Phosphore	< 10 mg/l

3.1.7. Normes de rejet de l'effluent industriel (eaux de lavage - essorage)

Les valeurs limites de rejet imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration de la commune de MONTLOUIS SUR LOIRE ne dépassent pas :

- débit : 300 m³/J

	Concentrations (mg/l)	Flux journalier (kg/j)
- hydrocarbures	10 mg/l	3
- azote total (en N)	150 mg/l	45
- phosphore total (en P)	50 mg/l	15
- MES	600 mg/l	180
- DCO (sur effluent brut)	2000 mg/l	600
- DBO ₅	800 mg/l	240

Leur pH devra être compris entre 5,5 et 8,5 et leur température devra être inférieure à 30°C.

Les concentrations maximales de l'effluent sont mesurées sur un échantillon représentatif de 24 heures, proportionnellement au débit.

3.1.8. Analyses de l'effluent industriel

Une mesure trimestrielle des paramètres définis au point 3.1.7 ci-dessus devra être réalisée.

Les résultats de ces contrôles seront transmis dès réception à l'inspecteur des installations classées.

Ceux-ci seront accompagnés de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

3.1.9. Autosurveillance de l'effluent industriel

Un contrôle en continu sera assuré par l'exploitant sur les paramètres pH, température et débit.

Les flux journaliers des polluants DCO, MES et DBO₅ seront déterminés une fois par semaine, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 h, proportionnellement au débit.

Les informations précitées devront être consignées dans un registre, éventuellement informatisé. La synthèse de ces résultats d'autosurveillance seront adressés 1 fois/mois à l'inspecteur des installations classées.

3.1.10. Rejet dans un ouvrage collectif

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif de MONTLOUIS SUR LOIRE se fait en accord avec le gestionnaire du réseau ; une convention préalable autorise ce rejet.

3.1.11. Prévention des pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.

Les unités, parties d'unités, stockages fixes ou mobiles à poste fixe ainsi que les aires de transvasement doivent être associées à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Les capacités de rétention comme les canalisations de transport de produits dangereux et les réseaux de collecte des effluents doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des fluides qu'ils pourraient contenir. Il en est de même pour les dispositifs d'obturation associés qui doivent être maintenu fermés.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées par l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes, de stockage et de manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage ou éventration des fûts ...).

Les canalisations et les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être comportent une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

3.1.12. Etiquetage - Données de sécurité

L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.1.13. Plan des canalisations

Un plan des réseaux de collecte des effluents faisant apparaître notamment : les secteurs collectés, les points de branchement, l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, regards, avaloirs, poste de relevage, poste de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, isolement de la distribution alimentaire,...), les obturateurs des réseaux eaux pluviales et les points de rejet de toute nature, doit être établi, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et daté. Il sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

3.2. Prévention de la pollution atmosphérique

3.2.1. Captation

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

3.2.2. Traitement des rejets

Emissions diffuses

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses seront prises.

3.2.3. Brûlage à l'air libre

Toute incinération en plein air de déchets de quelque nature qu'ils soient ou d'autre produit est interdite.

3.2.4. Ventilation des locaux

Le local de produits chimiques, le local chaudière et les ateliers seront largement ventilés et l'aération sera faite de façon à ne pas incommoder le voisinage par les odeurs.

Un dispositif efficace de captation ou de désodorisation des gaz, vapeurs et poussières pourra être exigé si, en raison des conditions d'installation ou d'exploitation des ateliers, le voisinage reste incommodé par les odeurs ou par les poussières.

3.3. Déchets

Est un déchet au sens du présent texte, tout résidu résultant de l'exercice de l'activité ou du démantèlement des installations.

3.3.1. Principe

L'exploitant devra prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, en agissant sur les procédés, pour éviter de produire des déchets, en limiter les flux, en assurer une bonne gestion et les éliminer dans des conditions qui ne portent pas atteinte à l'environnement conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (titre IV du livre V du code de l'environnement notamment).

3.3.2. Conformité aux plans d'élimination des déchets

L'élimination des déchets doit respecter les orientations définies dans les plans régionaux et départementaux relatifs aux déchets.

3.3.3. Gestion des déchets à l'intérieur de l'établissement

L'exploitant organise par consigne le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement.

Les dispositions proposées par l'exploitant dans son étude déchets et ses compléments, et qui ne sont pas en contradiction avec les objectifs ou les prescriptions particulières du présent arrêté, sont rendues applicables par le présent arrêté.

3.3.4. Organisation des entreposages de déchets

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés conformément à l'article 3.1.11. du présent arrêté.

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient en état constant de propreté et non générateur d'odeur,
- les emballages soient identifiés par les seules indications concernant le déchet,
- les déchets conditionnés en emballages soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de deux hauteurs.
- les envols soient limités.

3.3.5. Elimination des déchets

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des "exercices incendie".

Les déchets banals industriels (emballages, palettes, etc...) doivent être triés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

La filière de la valorisation devra être utilisée en priorité et dans toute la mesure du possible.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département et éliminées en application des arrêtés ministériels du 28 janvier 1999 relatifs aux conditions d'élimination et de ramassage des huiles usagées.

L'élimination des déchets autres que ceux énoncés ci-dessus (déchets industriels tels que les boues issues du prétraitement des eaux usées et des purges de la chaudière) doit être assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code d'environnement (titre I livre V du code l'environnement) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

3.3.6. Suivi de déchets

L'exploitant devra toujours être en mesure de justifier de la nature, de l'origine, du tonnage, du mode et du lieu d'élimination de tout déchet produit par ses installations.

A cet effet, il tiendra à jour un registre dans lequel seront consignées toutes ces informations.

Pour les déchets industriels spéciaux, les dates d'enlèvement et les noms des transporteurs devront être précisés.

En outre, chaque enlèvement devra faire l'objet d'un bordereau de suivi (BSDI) selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

3.4. Prévention des nuisances sonores - Vibrations

3.4.1. Généralités

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits émis par les installations classées sont applicables.

3.4.2. Engins de transport

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des installations doivent être conformes au décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation).

3.4.3. Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.4.4. Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées.

3.4.5. Emergence

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (mesurés lorsque les installations sont en fonctionnement) du bruit résiduel (lorsqu'elles sont à l'arrêt).

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ciaprès, dans les zones où elle est réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 19 h 00 du lundi au vendredi inclus	Emergence admissible pour la période allant de 5 h 30 à 7 h 00 du lundi au vendredi inclus.
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Les zones à émergences réglementées sont définies comme suit :

- intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du présent arrêté d'autorisation de l'installation et de leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...)
- les zones constructibles définies par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du présent arrêté d'autorisation.
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardin, terrasse...), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

3.4.6. Contrôles acoustiques

L'exploitant devra effectuer tous les 5 ans, et dès la date d'application du présent arrêté, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures (émergences en limite des habitations les plus proches et niveaux de bruit en limite de propriété) sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3.4.7. Niveaux sonores en limites de propriété

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs des niveaux limites admissibles.

Niveau limite admissible de bruit en dB(A)		
7 h 00 - 19 h 00 du lundi au vendredi inclus	de 5 h 30 à 7 h 00 du lundi au vendredi inclus	
70	60	

3.5. Prévention des risques

3.5.1. Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sûreté - zones de danger

L'exploitant établit et met à jour la liste des équipements et paramètres importants pour la sûreté afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

L'exploitant définit les zones de dangers pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosibles ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de danger est considéré dans son ensemble comme zone de danger.

3.5.2. Conception et aménagement des infrastructures

3.5.2.1. <u>Clôture</u>

L'établissement est efficacement protégé contre les intrusions.

Le site sera entouré d'une clôture haute de 2 mètres.

3.5.2.2. Gardiennage

La surveillance des accès du site est assurée en permanence par le personnel d'encadrement pendant les heures de travail.

En dehors des heures de travail, les locaux sont fermés à clef. Un système d'alarme sonore est mis en place dans l'établissement pour prévenir de toute intrusion.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit à cet effet une formation spécifique.

3.5.2.3. Circulation dans l'établissement

Des dispositions sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

3.5.2.4. Installations électriques - mise à la terre

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

L'emploi de lampes suspendues à bout de fil conducteur est interdit sauf cas exceptionnels de remise en état et en dehors des zones à atmosphère explosive. Dans ces conditions les lampes baladeuses utilisées devront respecter la norme NFC 71.008.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

Les structures et les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles suivant les règles de l'art.

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables. En particulier, des zones de type 1 (dans lesquelles peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon permanente et semi-permanente) et des zones de type 2 (dans lesquelles des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée) devront être définies sous la responsabilité de l'exploitant et incorporées aux zones de dangers du § 3.5.1.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1^{er} janvier 1981 doit être conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité devra pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale (alimentation de secours ou de remplacement).

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sûreté doivent être indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

3.5.3. Stockage des produits dangereux

Les fûts et réservoirs, et les autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis présentant un caractère inflammable, explosif, toxique ou corrosif sont limités en quantité dans les ateliers d'utilisation au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

3.5.4. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

3.5.4.1 Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait des conséquences sur la sécurité publique et la santé des populations (phases de démarrage et arrêté, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites, mises à la disposition des opérateurs concernés.

3.5.4.2 Consignes de sécurité incendie, explosion et toxique

Dans les zones de risque d'incendie ou d'explosion sont interdits les feux nus ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés cidessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne nommément désignée.

Les consignes préciseront la conduite à tenir en cas d'incendie.

Elles comporteront notamment:

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 3.5.1 "zone danger";
- l'obligation du "permis de travail" pour les parties de l'installations visées au point 3.5.1;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.5.5 Systèmes d'alerte

Un système d'alerte permet de prévenir le personnel dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques de tout incident.

3.5.6 Risque incendie

3.5.6.1 Equipe sécurité incendie

L'exploitant met en place et s'assure de la formation nécessaire de son personnel pour disposer d'une équipe de première intervention contre l'incendie. Un agent de sécurité est nommé à ce titre.

3.5.6.2 <u>Dispositions constructives - Aménagement</u>

La structure du bâtiment (murs et planchers) est conçue en matériaux incombustibles. La couverture est également constituée de matériaux incombustibles.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

L'interdiction de fumer est affichée dans les locaux de production les locaux techniques (local de chaufferie, local de stockage des produits chimiques...).

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes,...).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

3.5.6.3 <u>Issues - Dégagements - Plan d'évacuation</u>

L'installation comporte des issues réparties sur l'ensemble du site et maintenues libres.

Le Plan d'évacuation, les positions et types d'extincteurs sont affichés dans l'atelier.

3.5.6.4 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur, ils sont au minimum constitués :

- d'extincteurs répartis dans l'atelier, les bureaux et les locaux techniques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles et placer en des endroits signalés. L'ensemble des extincteurs est vérifié une fois par an par un organisme extérieur ; le type d'extincteurs est adapté à la zone et aux matériaux en présence ;
- des produits absorbants, maintenus meubles et secs et de pelles, adaptés aux produits pouvant se répandre sur le sol.
- de 3 bornes incendie de débit instantané de 180 m³/h au total ;

3.5.6.5. Rejet des eaux d'extinction d'incendie

Le sol du bâtiment de production est étanche aux eaux d'extinction d'incendie.

3.5.6.6 Ventilation

Les locaux sont suffisamment ventilés ; ils sont équipés d'exutoires de fumées contrôlés une fois par an.

3.5.7. Risque d'explosion

Le local chaufferie alimentée au gaz naturel présentant un risque d'explosion est isolé des ateliers de production.

Les dispositions particulières réglementent cette installation au paragraphe 4.2. plus bas "Installation de combustion".

3.5.8. Risque d'inondation

La zone industrielle "le Saule Michaud" où est implantée la société LES LAVANDIERES est située en zone inondable, aléa faible. L'exploitant devra ainsi prendre en compte les dispositions prévues dans le Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles d'inondation de la Loire (P.P.R.).

Les produits liquides dangereux pour l'environnement (la soude, l'eau oxygénée, l'eau de javel, l'acide acétique...) seront stockés dans des cuves étanches fermées, disposées dans des capacités de rétentions séparées, à l'intérieur d'un local dont les murs sont imperméabilisés. De plus, un muret d'une hauteur de 80 cm environ entourera l'ensemble des cuves.

Les lessives en poudre conditionnées en sacs seront entreposées sur des palettes, de telle façon que dans le cas d'une crue elles puissent être facilement stockées en hauteur.

La partie supérieure du forage, surélevée du niveau du sol doit être isolée par une couverture étanche à toute infiltration de liquides.

Les déchets banals devront être stockés dans des bennes étanches.

3.5.9. Protection individuelle

Des matériels de protection individuelle (masques, etc ...), adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du lieu de stockage. Ces matériels doivent être en bon état, et vérifiés périodiquement.

3.5.10. Travaux dans les installations ou à proximité des zones de dangers

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones de dangers définies au § 3.5.1 sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de feu délivré par une personne nommément autorisée.

3.5.11. Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

4. <u>DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS</u>

4.1. Blanchisserie, laverie de linge

Stockage des produits liquides - Aire de dépotage

Les produits liquides présentant un danger pour l'environnement dont la soude, l'eau oxygénée, l'eau de javel, l'acide acétique,...seront stockés dans un local indépendant, dans des cuves semi enterrées en polyéthylène équipées de capacité de rétention séparées.

Le local de stockage des produits chimiques sera construit avec des murs coupe feu en parpaings.

L'aire de dépotage doit être revêtue d'un matériau étanche suffisamment résistant au passage de véhicules poids lourds.

Cette surface doit être en rétention étanche de façon à contenir les éventuelles fuites ou égouttures. Cette rétention est reliée au réseau d'eaux usées par une canalisation munie d'une vanne d'isolement fermée pendant les opérations de dépotage.

Les transferts des produits chimiques nécessaires pour le process sont réalisés dans des canalisations fermées en plastique translucide permettant de visualiser la circulation du produit.

Afin d'éviter le mélange des produits liquides livrés en vrac, les dispositions suivantes sont prises :

- chaque tête d'empotage sera indépendante et placée dans un coffret séparatif parfaitement identifié et équipé d'un cadenas,
- chaque cuve possèdera sa propre fosse de rétention parfaitement isolée,
- le personnel est sensibilisé aux risques liés à l'empotage des produits chimiques,
- la procédure d'empotage de produits chimiques en cuves, établie par l'exploitant, doit être respectée par les fournisseurs et le personnel chargé de diriger l'empotage.

4.2. Installation de combustion

4.2.1. Définition

Au sens du présent arrêté, on entend par :

- Appareil de combustion : tout dispositif dans lequel des produits combustibles subissent une oxydation (par exemple : chaudières,...).
- Puissance d'un appareil : la puissance d'un appareil de combustion est définie comme la quantité d'énergie thermique, contenue dans le combustible, susceptible d'être consommée en une seconde en marche maximale continue.
- Puissance de l'installation : La puissance de l'installation s'entend comme la somme des puissances de tous les appareils de combustion qui composent cette installation. Elle est exprimée en mégawatt (MW).
- Chaufferie : local comportant des appareils de combustion sous chaudière.

4.2.2. Implantation - Aménagements

- Règles d'implantation

1. Les appareils de combustion doivent être implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage. Ils doivent être suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes):

- 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables

Les chaudières sont implantées, dans une chaufferie répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

- 2. Les installations ne doivent pas être surmontées de locaux à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques; elles ne devront pas être implantées en sous-sol des bâtiments.
 - Comportement au feu des bâtiments
- 3. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :
 - matériaux de classe MO (incombustibles);
 - stabilité au feu de degré 1 heure ;
 - couverture incombustible.
 - Accessibilité
- 4. L'installation doit être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.
 - Ventilation (1)
- 5. Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés, notamment pour éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

- Installations électriques Mise à la terre des équipements
- 6. Les équipements métalliques (canalisations...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Un ou plusieurs dispositifs placés à l'extérieur doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation.

- Issues
- 7. Les installations sont aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et être manœuvrables de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues doit être balisé.
- (1) disposition applicable à compter du 1^{er} janvier 2003
 - Alimentation en combustible
- 8. Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations devront en tant que de besoin être protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive,...) et repérées par les couleurs normalisées.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion doit être aussi réduit que possible.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances, à l'extérieur du poste de livraison. Il doit être parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporter une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

- Contrôle de la combustion

9. Les appareils de combustion doivent être équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement (selon le cas, pression, débit, de l'air comburant et des autres fluides nécessaires à la marche des appareils, régime de rotation, excès d'air de combustion, ...) et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières doivent comporter un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement devra entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

4.2.3. Exploitation - Entretien

- Surveillance de l'exploitation

1. L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers du gaz naturel.

- Contrôle de l'accès

2. Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne devront pas avoir l'accès libre aux installations. (fermeture à clef, ...) nonobstant les dispositions prises en application du point IV.2 alinéa 4, ci-dessus.

Présence de matières dangereuses

3. La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion devra être limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

- Entretien

4. L'exploitant devra veiller à l'entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats devront être consignés par écrit.

- Conduite des installations

5. Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié qui devra vérifier périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assurer de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise pour les générateurs d'eau surchauffée s'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier.

L'exploitant doit définir les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que les modalités d'intervention des opérateurs et de vérification du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures devront préciser la fréquence de ces vérifications qui porteront, au moins quotidiennement pendant la période de fonctionnement de l'installation, sur les principaux dispositifs de sécurité.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci devra être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique sera alors interdite. Le réarmement ne pourra se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

4.2.4. <u>Risques</u>

Moyens de lutte contre l'incendie

Le nombre d'extincteurs de classe 55 B doit être au minimum de un par appareil de combustion avec un maximum exigible de deux ; ils doivent être accompagnés d'une mention "Ne pas utiliser sur flamme gaz".

4.2.5. Air - Odeurs

1. <u>Valeurs limites et conditions de rejets</u>

1.1. Combustible utilisé

Le combustible à employer devra correspondre à celui figurant dans le dossier d'autorisation et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Le combustible étant considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion. Le combustible utilisé est le gaz naturel.

1.2. Hauteur des cheminées.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les gaz de combustion soient collectés et évacués par un nombre aussi réduit que possible de cheminées qui devront déboucher à une hauteur permettant une bonne dispersion des polluants :

Chaudières

La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée de la chaudière au gaz naturel est de 11 mètres. La hauteur du débouché à l'air libre de la cheminée de la chaudière de secours au fioul domestique est de 20 mètres.

1.3. <u>Vitesse d'éjection des gaz</u>

Chaudières

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

1.4. <u>Valeurs limites de rejet</u> (combustion sous chaudières)

Le débit des gaz de combustion est exprimé en mètre cube dans les conditions normales de température et de pression (273 kelvins et 101,3 kilopascals). Les limites de rejet en concentration de la chaufferie sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 p. 100 en volume ; elles sont fixées comme suit :

Oxydes de soufre	Oxydes d'azote
(en équivalent SO ₂)	(en équivalent NO ₂)
35	225 ^(l)

⁽¹⁾ à compter du 01/01/2005

Lors des révisions ou des entretiens majeurs notamment sur la chambre de combustion, l'exploitant examinera les possibilités d'introduire des moyens de réduction primaire des émissions d'oxydes d'azote. Il procédera à ces transformations lorsqu'elles seront techniquement et économiquement réalisables.

2. <u>Mesure périodique de la pollution rejetée</u>

L'exploitant devra faire effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les mesures devront être effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

3. Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation devront se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un bon fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations devront porter également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

4. Equipement de la chaufferie

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Livret de chaufferie

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant les chaudières doivent être portées sur le livret de chaufferie.

4.3. <u>Transformateur au pyralène</u>

1. Le poste de transformation et le condenseur devront être pourvus chacun d'une cuvette de rétention de capacité suffisante pour retenir l'intégralité du liquide contenu.

2. Les installations précitées devront être signalées par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 juillet 1975.

Une vérification périodique visuelle tous les 3 ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée par l'exploitant sur les installations et leurs dispositifs de rétention.

- 3. L'exploitant s'assurera que l'intérieur des cellules contenant les installations au pyralène ne comportent pas de potentiel calorifique ni accumulation de matières inflammables susceptibles d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriés.
- 4. Des mesures préventives devront être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.
 - Les installations au pyralène devront être équipées d'un système de protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un "défaut".
- 5. Les déchets provenant de l'exploitation des installations au pyralène (entretien, remplissage, nettoyage...) souillés de pyralène seront stockés puis éliminés dans des conditions compatibles avec la protection de l'environnement et, en tout état de cause, dans des installations régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant sera en mesure d'en justifier à tout moment.
- 6. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation, sur place, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liées à ces opérations.
 - Il devra notamment éviter les écoulements de pyralène, une surchauffe du matériel ou du diélectrique, le contact du pyralène avec une flamme.
 - Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée des opérations et l'exploitant s'assurera également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté.
- 7. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant préviendra l'Inspecteur des Installations Classées et lui précisera, le cas échéant, la destination finale du pyralène et des substances souillées.
 - L'exploitant demandera et archivera les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.
- 8. Les installations au pyralène ne peuvent être destinées au ferraillage qu'après avoir été décontaminées par un procédé permettant une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse.
 - Il en est de même pour leur réutilisation en tant que matériel non imprégné de pyralène (par changement de diélectrique par exemple).

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

5. MODALITES D'APPLICATION : Echéancier

Le présent arrêté est applicable dès sa notification, à l'exception des prescriptions suivantes :

En l'attente de la mise en service de la station de pré-traitement des effluents aqueux issus de la blanchisserie, qui doit intervenir au plus tard le 31/12/2002 :

- a) L'analyse trimestrielle prescrite au paragraphe 3.1.8. du présent arrêté sera effectuée par un organisme agréé par le Ministère de l'Environnement, sur la base d'un échantillon moyen représentatif du rejet, et constitué à partir du prélèvement de 150 ml toutes les 10 minutes sur les effluents rejetés. L'échantillon moyen 24 h à analyser étant reconstitué au prorata des volumes horaires écoulés.
- b) L'auto-surveillance prescrite au paragraphe 3.1.9. sera effectuée dans les conditions suivantes :
 - 1 relevé journalier des quantités d'eaux consommées et rejetées par l'atelier de production,
 - 1 mesure journalière du pH.

Article 6

Les récépissés n° 11033 du 08 octobre 1974 et le récépissé n° 12511 du 21 mai 1987, deviennent sans objet.

Article 7

La présente autorisation cessera de porter effet, si l'exploitation des installations, venait à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Au terme de ce délai, le pétitionnaire devra en rendre compte à l'inspection des installations classées.

Article 8

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1 susvisée et à l'article L 211-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant sera invité à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement, toute modification notable dans l'état des lieux non prévue sur les plans déposés auprès de la Préfecture, devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 9

Lors de la cession du terrain sur lequel a été exploitée l'installation soumise à autorisation, le vendeur sera tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur,

Article 10

L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est donnée sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, permis de construire, permission de voirie, règlements d'hygiène, etc.

Article 11

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12

Le pétitionnaire devra, en outre, se soumettre à la visite de l'établissement par les agents désignés à cet effet.

Article 13

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de MONTLOUIS SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet d'Indre et Loire et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 14

Délais et voie de recours (article L 514-6 du Code de l'Environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir à partir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le délai de recours est de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 15

r ampliation

Bruno CHANTE

de Bureau

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de MONTLOUIS SUR LOIRE, et Monsieur l'Inspecteur des installations Classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 0 4 MARS 2002

Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire Général

François LOBIT